

BLANCHIMENT D'ARGENT : ILLUSIONS, RÉALITÉS, IMPACT

MARIE-CHRISTINE DUPUIS-DANON*

La lutte contre l'argent sale est devenue une priorité pour tous ceux qui appellent de leurs vœux une maîtrise de la globalisation financière. Fondamentale pour la protection des valeurs constitutives des États de droit, elle fait partie intégrante de cette « gouvernance mondiale » censée régir à terme les grands problèmes transnationaux de la planète.

Pourtant, les flux annuels d'argent sale, estimés (avec beaucoup d'imprécisions) de 2 à 5 % du PIB mondial¹ (soit de 700 à 1 750 milliards de dollars), augmentent plus vite que la croissance mondiale. Et l'on peut se demander d'où vient cet écart croissant entre un discours volontariste et une réalité toujours plus dangereuse pour le maintien de l'intégrité, certes forcément imparfaite, du système financier international. Trois pistes méritent d'être explorées.

CONFUSION ENTRE BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Un premier écueil tient à la confusion récente née du rapprochement artificiel entre blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

L'attention portée à la face noire de la finance mondiale n'a jamais été aussi forte que depuis les attentats du 11 septembre 2001. Sous le choc et devant la nécessité pressante de reprendre l'initiative, les États se sont « souvenus » que les organisations terroristes avaient, pour se financer et frapper partout dans le monde, la nécessité d'utiliser les circuits financiers internationaux. Les spécialistes leur ont soufflé qu'il en était des groupes terroristes comme des organisations criminelles : la traque de leurs transactions financières pouvait

* Consultante, ancien conseiller antiblanchiment de l'Organisation des Nations unies (ONU).

permettre de faire tomber ceux qui commanditent ces crimes ou jouissent de leurs produits. Et les organismes nationaux et internationaux qui luttent déjà contre le blanchiment de l'argent sale ont vu leur mandat élargi à la lutte contre le financement du terrorisme.

L'effet positif est notable sur l'incitation, pour les États, à signer et ratifier les conventions des Nations unies pertinentes en ces matières². Ainsi donc progresse l'harmonisation normative indispensable à une meilleure coordination de l'entraide judiciaire et policière internationale. Par ailleurs, une indéniable pression par les pairs contraint les États à se remobiliser pour assainir le jeu financier mondial. Souvenons-nous qu'avant le 11 septembre 2001, sous l'influence des lobbies libéraux, l'administration américaine républicaine semblait encline à relâcher les pressions sur les centres *offshore* et à revenir partiellement sur les dispositifs antiblanchiment prônant la transparence des transactions, l'identification systématique de leurs ayants droit et la régulation plus ferme des marchés financiers.

Notons également que les pays du Sud ont été fortement incités à adopter, souvent à la hâte, des législations antiblanchiment et anti-financement du terrorisme. Mais les moyens de les appliquer (formation des autorités monétaires, policières et judiciaires chargées de les mettre en œuvre, budget de fonctionnement crédible, indépendance de la cellule chargée du traitement des déclarations de soupçon) n'ont pas nécessairement suivi.

Pourtant, depuis 3 ans, en marge

de cette croisade médiatique contre le financement du terrorisme, les organisations criminelles bénéficient d'une relative tranquillité pour mener à bien leurs activités. En effet, les services qui luttent, avec des moyens déjà réduits, contre le blanchiment d'argent criminel, ont vu leur charge de travail alourdie. Les équipes et les budgets ont rarement été ajustés en conséquence. Quand les directives de leur hiérarchie ne les instruisent pas à traiter en priorité de l'argent présumé « terroriste ».

Certes, il existe entre la lutte antiblanchiment et celle contre le financement du terrorisme une convergence d'objectifs : les deux visent *in fine* à remonter les filières financières jusqu'à la tête des organisations criminelles. On sait qu'il s'agit là d'un moyen efficace d'inculper des individus dont il est plus difficile de prouver les crimes de sang que de guetter les faux pas financiers. Cela s'applique tout aussi bien au combat contre les mafias qu'à celui contre les organisations terroristes.

On comprend alors bien ce qui a conduit les autorités politiques à confier aux mêmes instances opérationnelles la lutte contre le financement du terrorisme et celle contre le blanchiment d'argent sale. Il s'agit dans les deux cas de traquer les capitaux qui, à un moment ou à un autre, ont franchi la « ligne jaune » entre économie légale et économie criminelle, dans un sens ou dans un autre. C'est ce que retient, à ce jour, l'actuel projet de nouvelle directive européenne. Afin de ne pas avoir à mettre en place un dispositif juridique spécifique de lutte contre le financement du terrorisme, la Commission de Bruxelles propose d'inclure purement

et simplement le financement du terrorisme dans la définition du blanchiment. Un tel raccourci conceptuel n'est pas sans risques : un objectif commun (la traçabilité) n'implique pas nécessairement une mise en œuvre et des moyens identiques.

Une remarque d'évidence tout d'abord : bien qu'ils constituent tous deux des actes criminels, le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent sale interviennent différemment dans la « séquence criminelle ». Le financement d'un acte terroriste survient en amont : il permet la commission du crime. Le blanchiment de l'argent sale intervient en aval : il sert, après le crime, à recycler le produit financier de celui-ci.

De plus, lorsqu'un acte terroriste a été financé par de l'argent légal, une certaine symétrie formelle apparaît : alors que le blanchiment consiste à réintégrer de l'argent « sale » dans l'économie légale, le financement de l'acte terroriste peut relever, lui, d'un détournement d'argent « propre » pour permettre la commission d'actes criminels. On parle ainsi de « noircissement de l'argent » ou de *reverse money laundering* (blanchiment à l'envers). Cela étant, il ne faut pas pousser la symétrie trop loin qui pourrait laisser croire que la violence politique est généralement financée par de l'argent « propre ». Les cas sont nombreux de groupes terroristes financés par l'argent de trafics (de drogue, notamment), d'une petite criminalité (fraudes à la carte bleue, fausse monnaie) ou de rackets (« l'impôt révolutionnaire »). Le produit du crime mafieux sert alors directement la préparation et l'exécution du crime terroriste.

Concrètement, la traque de l'argent du terrorisme se heurte à une série de problèmes techniques et, de fait, les mécanismes mis en place pour empêcher l'utilisation des systèmes financiers à des fins mafieuses ne sont pas nécessairement adaptés aux transactions liées au financement du terrorisme.

Par exemple, sans un travail de renseignement en amont, il est improbable que soient détectés, par les dispositifs antiblanchiment, des transferts destinés à financer un attentat, lesquels ne se singularisent ni par leur montant, ni par leur caractère récurrent. On conçoit, en effet, la difficulté inhérente à la lutte contre le financement du terrorisme : comment détecter par avance que de l'argent va servir à commettre un acte terroriste ? Hors quelques cas triviaux (flagrant délit d'achat d'armes, par exemple), le problème est difficile. Preuve en est que l'argent gelé dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme l'a été « après » la commission d'attentats, sur les comptes bancaires des auteurs ou complices présumés de tels actes. Et que cet argent est généralement, après de longues procédures juridico-administratives, rendu à ses propriétaires, faute de preuves sur la destination supposée criminelle de son utilisation.

Par ailleurs, le coût de revient d'un attentat est relativement faible. La Commission spéciale constituée par les autorités américaines évalue le coût total des spectaculaires attaques du 11 septembre 2001 entre 400 000 et 500 000 dollars, dont 300 000 dépensés sur le sol même des États-Unis³. La Commission ajoute qu'il

n'y a eu aucune défaillance des systèmes antiblanchiment en place. Les terroristes ont introduit aux États-Unis, en plusieurs voyages, des liquidités leur permettant de subvenir à leurs dépenses quotidiennes sous forme d'espèces et de *traveller's cheques* sans enfreindre les règles d'importation d'espèces. Des complices ont également transféré des fonds depuis des bureaux de change à l'étranger ou via des transactions interbancaires depuis des comptes à l'étranger, mais ces opérations banales n'avaient pas de raison particulière de susciter, de la part des banques américaines récipiendaires, une déclaration de soupçon⁴.

Cela étant, il convient de bien distinguer, d'une part, le financement d'actes ponctuels et, d'autre part, le soutien financier aux groupes armés et à leur action prosélyte de recrutement, formation, entraînement des futurs volontaires au Jihad, qui, elle, est très coûteuse.

Les groupes terroristes dans le monde ont ainsi moins besoin d'argent pour la commission d'un attentat que pour la logistique générale, l'entraînement, la clandestinité, les versements aux familles des terroristes « morts au combat »...

Mais une grande partie de ces dépenses est assurée par un « micro-financement » local (collectes au bénéfice d'organisations non gouvernementales - ONG - caritatives ou culturelles) et petite criminalité (trafic de drogue, fausse monnaie, trafic de faux papiers, racket...). Ces flux financiers sont, eux aussi, extrêmement difficiles à détecter car ils n'empruntent pas les circuits financiers « habituels »

de la grande criminalité internationale (placements financiers, passages dans les centres *offshore*...).

Par ailleurs, les ministères des Finances et les institutions financières multilatérales constituent aujourd'hui les moteurs d'une lutte groupée contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Pourtant, un combat efficace contre le financement du terrorisme ne saurait se contenter d'une approche financière technique « classique » : le rôle d'États puissants de la péninsule arabe dont les familles princières sont actionnaires d'institutions financières introduit une dimension géopolitique dans le traitement des questions de réglementation financière. Les liens entre cette sphère financière et des organisations caritatives, via la collecte de la *zakat*⁵ qui est assurée par la plupart des banques islamiques, introduisent un facteur d'opacité supplémentaire. Cette imbrication d'intérêts liant des États, des entreprises, des personnes, ainsi qu'une dimension religieuse complexe, milite en faveur d'une complémentarité entre approches diplomatique, financière, juridique et policière de la lutte contre le financement du terrorisme.

En conclusion, il ne s'agit évidemment pas de comparer ici l'importance des menaces respectives que représentent le terrorisme et la criminalité organisée. Mais un constat s'impose : le blanchiment de l'argent des organisations mafieuses est d'une tout autre ampleur que les sommes dédiées au financement du terrorisme. Le rapprochement des deux au nom de la nécessaire traçabilité de l'argent criminel peut être une grave source de confusion dans l'action politique.

ARGENT SALE ET MONDIALISATION

Le second facteur aggravant concerne l'irrésistible augmentation de l'argent sale, inhérente à la mondialisation.

Régulièrement dénoncés, les « effets pervers » de la globalisation en matière de finance criminelle sont aujourd'hui bien connus. La mondialisation a permis un accroissement sans précédent des mouvements de personnes, de biens et de capitaux. Les frontières physiques des États sont devenues transparentes au flux des échanges au point qu'il est aujourd'hui bien difficile de contrôler ce qui entre et sort d'un espace géographique donné. De même, les capitaux circulent-ils encore plus facilement dans un système financier international tourné vers la fluidité et l'efficacité. Dans le registre de la criminalité, les facilités d'échanges procurées par la mondialisation ont naturellement conduit à l'explosion des trafics de plus en plus difficiles à déceler, à tracer et à intercepter.

En second lieu, la mondialisation a permis aux réseaux criminels de délocaliser les étapes du crime (préparation, action, paiement, blanchiment...) et d'optimiser leurs activités. En particulier, la mondialisation a facilité l'accès aux paradis protecteurs des capitaux et des personnes. Elle pose ainsi une question centrale de la géopolitique du crime : est-il acceptable que, sous couvert de souveraineté, de tout petits États (ou des centres *offshore*, véritables zones de non droit) prospèrent comme base arrière du crime organisé ?

Enfin, en se décloisonnant et s'in-

ternationalisant, le système financier a offert à l'argent sale des caches plus secrètes, des circuits plus rapides, des rendements plus attractifs. La « désintermédiation » financière (qui permet à un nombre croissant d'acteurs économiques d'accéder directement aux marchés et aux circuits de transit financiers), la facilité croissante offerte aux entreprises de créer des filiales *offshore* (qui sont autant de points d'entrée d'argent dont on souhaite masquer l'origine), les difficultés opérationnelles à remonter vers les propriétaires réels de certaines entreprises lorsque ceux-ci utilisent toutes les possibilités juridiques pour protéger leur identité et leurs actifs, la « mise en concurrence » des établissements financiers, les avancées technologiques dans le domaine des télécommunications et des transferts électroniques de fonds, sont autant de facteurs qui concourent à la facilité croissante du blanchiment.

Cela étant, les moyens modernes de blanchir l'argent ne doivent pas faire oublier ceux plus classiques qui, utilisés depuis des lustres, gardent une grande utilité pour les agents économiques soucieux d'écouler les produits du crime : l'utilisation, à cet effet, des bureaux de change, des casinos, des produits de placement comme l'assurance-vie, des envois d'argent à l'étranger effectués via les postes ou des entreprises privées spécialisées dans ce type de transfert n'est pas prête de s'éteindre.

Toujours est-il que les frontières se sont ouvertes avant que ne soient harmonisés les systèmes de contrôle des flux financiers et que la force des organisations criminelles internatio-

nales est d'arriver à profiter au mieux des vides et des contradictions qui résultent des faiblesses et des disparités normatives. Cette nouvelle donne mondiale a donc permis l'émergence d'une criminalité nouvelle, opportuniste et réactive, transnationale et toujours mieux organisée, qui prospère en jouant des différences entre les législations et les pratiques répressives nationales.

Dans ce contexte en perpétuelle mutation, la lutte contre le blanchiment d'argent a toujours deux objectifs. D'une part, on l'a dit, remonter les filières financières jusqu'à la tête des organisations pour faire tomber ceux qui commanditent les crimes ou jouissent de leurs produits. D'autre part, lutter contre le caractère nocif de l'injection d'argent sale dans l'économie.

Cet aspect est plus complexe. D'un point de vue économique, le blanchiment présente de nombreux dangers : il fausse les marchés des biens (cf. encore récemment l'immobilier en France, notamment sur la Côte d'Azur) et des capitaux (les déplacements massifs d'argent sale ont contribué à aggraver plusieurs crises financières internationales). Mais il a (toute incidence morale mise à part) une justification économique, celle de réinjecter dans l'économie légale de l'argent, même acquis de manière illégale. Au point que l'État ne répugne pas toujours à l'organiser : il en est ainsi des rapatriements sous amnistie fiscale de capitaux déposés à l'étranger (c'est du « blanchiment légal ») ou des ventes publiques des objets saisis en douanes ou des avoirs matériels confisqués après condamnation...

Mais en réalité, la lutte contre le

blanchiment dans une société en voie de globalisation se heurte aux mêmes difficultés que par le passé, notamment au secret bancaire consubstantiel aux affaires, et aux transferts de fonds d'un pays à un autre sans justification de la transaction, application concrète de la liberté de circulation des capitaux. Ces deux piliers du libéralisme, lorsqu'ils servent à des agents honnêtes, sont indispensables à la bonne marche de l'économie. Utilisés comme points d'appui pour des transactions illicites, ils deviennent de redoutables obstacles à la traque des délinquants financiers.

ESSOUFFLEMENT DES DISPOSITIFS DE LUTTE

Enfin, on ne peut que noter avec préoccupation un certain essoufflement des dispositifs de lutte mis en place depuis une quinzaine d'années.

Il faut d'abord reconnaître, avec le recul, l'excellent travail mené par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (Gafi)⁶ depuis sa création par le G7 en 1989. L'approche s'est révélée productive : une élaboration de quasi-normes (les 40 recommandations⁷), une méthode d'évaluation et de « pression par les pairs » ainsi que la promotion de « Gafi régionaux » ont conduit à une réelle mobilisation des États pour assainir le jeu financier mondial. Les réticences ont pourtant été nombreuses, autant de la part de certains pays développés que de petits centres *offshore*...

Aujourd'hui, l'action de la communauté internationale et des enceintes

spécialisées montre cependant ses limites, liées à l'inévitable dimension politique de la croisade antiblanchiment. Ainsi, le processus d'identification des pays et territoires non coopératifs (PTNC), initié par le Gafi au printemps 2000, se voulait transparent et fondé sur des critères d'évaluation publics. Mais la liste initiale et les listes successives de ces PTNC ont suscité des interrogations de la part des policiers et magistrats confrontés à la réalité de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité financière. Comment, par exemple, justifier l'absence de certains centres *offshore* ou paradis fiscaux notoirement utilisés pour recycler l'argent du crime, dont certains en Europe même ?

Pour ne pas déplaire à certains de ses membres, le Gafi s'est sans doute interdit lui-même de placer la barre trop haut ; c'est-à-dire de stigmatiser un trop grand nombre de failles manifestes des dispositifs antiblanchiment de pays « limites ». La liste noire du Gafi s'est ainsi réduite de 15 pays à 6 pays⁸, et n'augmentera probablement plus.

De plus, devenu la référence en matière de lutte contre le blanchiment, le Gafi se trouve aujourd'hui confronté au problème de sa propre évolution. Il ne peut aller au-delà de son mandat et ne peut se réformer lui-même en profondeur, car c'est l'une des rares instances internationales « normatives » à ne jamais siéger au niveau ministériel, mais à un niveau de fonctionnaires. Or, c'est l'impulsion politique qui fait aujourd'hui le plus défaut pour faire évoluer la lutte contre l'argent sale.

Par ailleurs, la multiplication des enceintes et des normes fait courir le risque d'un double système d'évaluation, l'un plus technique (pour les membres du Gafi) et l'autre plus politique (pour le reste du monde). La pression très forte exercée sur les pays du Sud depuis les attentats du 11 septembre 2001 pour qu'ils adoptent des mécanismes de contrôle des flux financiers criminels (qu'ils soient liés au terrorisme ou au crime organisé) risque de contribuer à creuser un peu plus cet écart. Cette pression est perçue comme très politique par des États pour qui la criminalité financière ne constitue pas un problème crucial. Ils y apportent donc une réponse politique en adoptant des législations largement inspirées de modèles de lois élaborés par les organisations internationales, mais l'économie des textes et la capacité technique de les mettre en œuvre sont souvent très éloignées de ce qui serait nécessaire.

Le dispositif actuel, protéiforme et plus ou moins efficace, se trouve donc aujourd'hui confronté à trois types de problèmes.

Le premier problème consiste à trouver, à travers les institutions économiques et financières nationales ou régionales, des relais suffisamment fiables pour faire adopter les mesures que ce dispositif préconise, puis des responsables et des exécutants suffisamment formés pour que la législation soit appliquée. En effet, en dehors même du contexte d'organisations et d'institutions aux cultures éloignées, se pose le problème de la confidentialité des données sensibles relatives aux affaires de blanchiment qui bousculent des intérêts parfois puissants.

Cette confidentialité est à la base de la participation active des institutions financières (et donc de la pertinence des renseignements transmis). Mais on sait qu'elle ne peut être vraiment respectée au sein des organisations intergouvernementales classiques ou dans les pays aux traditions de *law enforcement* moins solides.

C'est l'un des arguments avancés par les professionnels assujettis aux dispositifs antiblanchiment dont les bonnes dispositions à coopérer avec les services répressifs sont le fruit d'un arbitrage délicat entre le risque de sanction encourue à transgresser des règles de plus en plus strictes et le maintien d'un volume d'activités et de compétitivité qui sont le jeu obligé d'un capitalisme mondial féroce et concurrentiel. Cette mobilisation doit aussi toucher les professions non bancaires invitées à participer à la lutte contre le blanchiment. Beaucoup considèrent que leur mission de conseil est antinomique avec ces nouvelles obligations.

Le second problème relève de l'attitude à adopter à l'égard des centres extraterritoriaux et des pays aux systèmes financiers mal régulés. Malgré l'opprobre de figurer sur une liste noire et les pressions conséquentes, il existe toujours des juridictions qui permettent aux organisations criminelles de se livrer à des actes répréhensibles. Pour répondre aux sollicitations croissantes de la communauté internationale, certaines d'entre elles se dotent progressivement d'outils de lutte contre le blanchiment d'argent sale. Il reste à s'interroger sur l'efficacité de leurs dispositifs et sur leur volonté politique réelle de mettre fin aux pratiques criminelles. Le veulent-elles (corruption,

nécessité d'enregistrer des recettes financières...) et le peuvent-elles (pratiques criminelles ou semi-criminelles quasi institutionnalisées, manque de moyens...) ?

L'argent sale est aussi dangereux pour la construction d'une société mondialisée que d'autres problèmes globaux aux incidences certes plus visibles. Une mobilisation plus large des opinions publiques est sans doute souhaitable, comme cela est fait pour d'autres problèmes de la planète dont certains relativement techniques. En effet, une pression de la société civile pourrait conduire les États à reconsidérer le seuil des transgressions aux règles de gouvernance mondiale qu'ils tolèrent, voire cautionnent.

Enfin, la troisième difficulté est un problème de doctrine lié notamment au dilemme sous-jacent entre autorégulation et régulation des systèmes financiers.

Ce dernier aspect est, de loin, le plus complexe pour l'avenir de la lutte antiblanchiment. Il est apparu notamment lors de la négociation de la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée. La question s'est alors posée de savoir s'il fallait transcrire dans ce futur texte, sous forme de dispositions juridiques contraignantes, les 40 recommandations « prudentielles » du Gafi. Certains pays, dont la France, s'y sont opposés, arguant du fait que toute négociation sur ce sujet dans une enceinte onusienne risquait d'aboutir à un affaiblissement de la « référence normative » représentée par les 40 recommandations. La Convention de Palerme ne prévoit ainsi qu'une incrimination d'actes de blanchiment

et des mesures de coopération inter-étatiques. Le problème demeure donc de savoir si, à l'instar de la corruption (autre « moyen » utilisé par les criminels pour parvenir à leurs fins), le blanchiment doit faire, à son tour, l'objet d'une convention internationale spécifique.

Il n'est pas sûr que tous les esprits de la « planète finance » y soient prêts. En premier lieu, les banques, les assurances et les autres institutions financières non bancaires redoutent le coût et la complexité de mesures imposées ; elles préfèrent largement valoriser, auprès de leurs autorités de tutelle, leur capacité d'autocontrôle. Ensuite, de nombreux États et territoires plus ou moins souverains tirent du blanchiment une part substantielle de leur activité économique. Enfin, et surtout, il

apparaît particulièrement difficile d'établir des normes universellement reconnues dans des pays aussi différents que les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les pays en développement.

Il n'empêche que la structuration progressive d'une société mondialisée conduit inexorablement à la mise en place de dispositions normatives à caractère universel. On l'a vu récemment avec la négociation d'une convention globale contre le terrorisme et la conclusion d'une convention de l'Organisation des Nations unies (ONU) contre la corruption. L'idée d'une convention globale contre le blanchiment va sans doute, à son tour, progresser rapidement dans les années à venir.

NOTES

1. Cette estimation rendue publique en 1997 par le Fonds monétaire international (FMI) continue de faire référence, faute d'actualisation. Les tentatives de mesure des volumes d'argent blanchi effectuées par divers groupes de travail initiés sous l'égide d'organisations internationales ont été abandonnées, faute de disposer d'éléments scientifiquement satisfaisants. La quantification effectuée par le FMI a semblé pertinente aux experts qui estiment cet ordre de grandeur vraisemblable et toujours valide aujourd'hui.
2. Convention de Vienne contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) et Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée (2000).
3. Source : The 9/11 Commission, *Terrorist Financing Staff Monograph*, appendix A : *The Financing of the 9/11 Plot*, 11 août 2004. Rapport complet téléchargeable sur le site : www.9-11commission.gov.
4. Contrairement à de nombreux rapports de presse, aucune déclaration de soupçon concernant l'activité financière de l'un des 19 pirates de l'air n'a été transmise à FinCEN (Financial Crimes Enforcement Network), la cellule de renseignement financier américaine, avant le 11 septembre 2001.
5. La *zakat* est une contribution volontaire des Musulmans pouvant être versée soit à des pauvres, soit à des institutions spécialisées dans sa collecte. Elle est définie comme un pourcentage des revenus et est perçue sur les marchandises échangées et sur les revenus professionnels et immobiliers, mais pas sur les propriétés personnelles (immobilier, bijoux...). La *zakat* est ensuite reversée à des organisations caritatives qui mettent en œuvre des activités humanitaires dans des pays sinistrés à majorité musulmane (Afghanistan, Bosnie, Tchécquie, Palestine, Irak) ou dont l'objet est de contribuer à la propagation de l'islam.

6. Le Gafi est un organisme international indépendant créé en 1989 par les pays du G7 et dont le secrétariat est hébergé par l'OCDE. Au 1^{er} septembre 2004, il compte 33 membres dont 31 pays (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong-Kong, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Portugal, Singapour, Suède, Suisse et Turquie) ainsi que 2 organisations internationales (Commission européenne et Conseil de coopération du Golfe).
7. Les 40 recommandations du Gafi constituent un ensemble de principes visant à combattre l'usage abusif des systèmes financiers pour recycler les produits du crime. Elles couvrent la réglementation des systèmes financiers, l'incrimination du blanchiment et la justice pénale, ainsi que la coopération internationale. Publiées pour la première fois en 1990, elles ont été révisées une première fois en 1996, puis en 2003 pour refléter l'évolution des techniques de blanchiment et le rôle joué par des professionnels en périphérie des systèmes financiers.
8. La liste au 27 octobre 2004 (modifiée pour la dernière fois en juillet 2004) s'établit comme suit : Birmanie, Îles Cook, Indonésie, Nauru, Nigeria et Philippines.

BIBLIOGRAPHIE

- DUPUIS-DANON M.-C., *Finance Criminelle*, PUF, deuxième édition, septembre 2004.
- DUPUIS M.-C., *Stupéfiants, prix, profits*, PUF, novembre 1996.